

MINISTÈRE

DE

L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

SOUSS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT
DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887 pour la conservation des Monuments et objets ayant un intérêt historique et artistique;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques en date du 22 Mars 1907;

Vu la délibération du Conseil municipal de Saint-Vivien-la-Fosse, en date du 19 Mai 1907;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts,

Arrête :

Article premier.

La Croix de cinture à Saint-Vivien-la-Fosse
(Gironde)

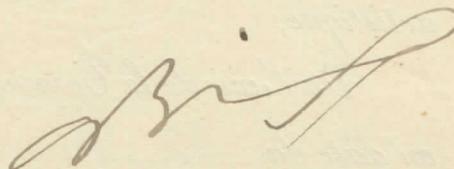
est classée parmi les monuments historiques.

Art. 2

Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département de la Gironde et
au Maire de la commune de Saint-Vincent-de-
Fosse

qui seront responsables, chacun en ce qui le
concerne, de son exécution.

Paris, le 25 Décembre 1907

 A. Briand

A. BRIAND